



ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE MONTENDRE

Association Loi 1901 n° W171001585

Domaine de Croix-Gente – 17130 MONTENDRE

Tél : 05 46 04 93 10 – E-mail : epe.montendre@gmail.com

STATUTS

ARTICLE 1 : Titre de l'association

Une association culturelle est fondée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901. Elle prend pour titre : « Église Protestante Évangélique de Montendre » (en abrégé E.P.E.M.).

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- ◆ d'assurer la célébration du culte protestant évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- ◆ de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement ;
- ◆ de faire connaître l'Évangile de Jésus-Christ et de favoriser sa mise en pratique par le biais de différentes activités ;
- ◆ d'aider ses membres à apporter aux préoccupations essentielles de la société humaine une réponse basée sur la Bible, particulièrement dans les domaines de l'aide à la personne, de la pauvreté, de l'exclusion, de la prévention, de l'enfance et de la jeunesse .

ARTICLE 3 : Moyens de l'association

Pour atteindre ce but, l'association pourra réaliser les différentes activités suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- ◆ célébration du culte protestant évangélique ;
- ◆ enseignement et pratique de l'Évangile de Jésus-Christ, maintien et communication des doctrines énoncées dans la confession de foi ci-jointe ;
- ◆ formation des ministres du culte et de toute personne nécessaire à son fonctionnement, séminaires ;
- ◆ organisation de réunions diverses pour faire connaître l'Évangile :
 - conférences publiques ;
 - rencontres de jeunes ;
 - organisation de spectacles, de concerts ;

- projection de films.
- ◆ activités diverses :
 - stands bibliques ;
 - expositions bibliques ;
 - affichage public ;
 - colportage de bibles et ouvrages chrétiens ;
 - cession de bibles et d'ouvrages chrétiens ;
 - action sociale et humanitaire, aide aux personnes en difficultés.

D'une manière générale, l'association peut organiser toute activité en accord avec son objectif et conforme à la loi.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est sis à MONTENDRE (Charente Maritime). Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 4 : Limites et durée

Les activités de l'Église Protestante Évangélique de Montendre s'inscrivent dans le cadre des églises issues de la Réforme Protestante du XVI^{ème} siècle et le respect de la Confession de Foi annexée aux présents statuts.

L'Église Protestante Évangélique de Montendre s'interdit expressément toute discussion ou activité politiques.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission des membres

Pour devenir membre de l'association, il faut être majeur et en faire la demande au Conseil de l'Église (conseil dont la composition est définie dans le Règlement Intérieur) qui l'examinera avant d'en faire part aux autres membres de l'association.

De plus, il faut accepter sans réserve la Confession de Foi de l'Église, et être d'accord avec les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

L'admission se fait par vote lors d'une Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ◆ décès ;
- ◆ démission ;
- ◆ radiation : Le Conseil de l'Église pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents Statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur. Le membre concerné aura été préalablement appelé à fournir des explications à ce Conseil.

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil de l'Église, par un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement ;
- ◆ des dons manuels, anonymes ou non, qui pourront lui être faits par ses membres ou par des personnes sympathisantes ;
- ◆ du revenu éventuel de ses biens ;
- ◆ de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres pris dans son sein. Ce Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- ◆ un président ;
- ◆ un vice-président ;
- ◆ un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- ◆ un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 : Élection du Conseil d'administration

Tous les membres de l'association sont électeurs.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à bulletins secrets. Elle a lieu lors d'une Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Cette convocation est obligatoire si elle est demandée au président par plus de la moitié des membres du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont numérotés, parafés sur chaque page et signés par le président et le secrétaire ; ils sont conservés dans un

classeur au siège de l'association.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- ◆ il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but ;
- ◆ il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions ;
- ◆ il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il ne peut, toutefois, passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Représentation légale auprès des tiers

Le président - ou en cas d'empêchement, le vice-président ou tout autre membre délégué par le Conseil d'administration - représente l'association en justice et auprès des tiers. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil d'administration peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne qui bon lui semblera.

ARTICLE 13 : Finances

Le Conseil d'administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte-rendu financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil d'administration ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association a lieu au cours du premier trimestre de chaque année, ainsi que toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les convocations doivent être faites par avis individuel écrit à chacun des membres de l'association. Cet avis doit être communiqué au moins quinze jours avant la date de

l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire des présents Statuts ou du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle nomme les vérificateurs des comptes.

L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau.

L'Assemblée Générale admet les nouveaux membres de l'association et confirme ou non les radiations proposées par le Conseil de l'Église.

Tout membre de l'association a le droit de faire une proposition concernant l'association. Cette proposition sera examinée par le Conseil de l'Église et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont numérotés, parafés sur chaque page et signés par le président et le secrétaire ; ils sont conservés dans un classeur au siège de l'association.

ARTICLE 16 : Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire et avec une majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil de l'Église qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points relatifs au fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus par les Statuts.

ARTICLE 18 : Adhésion

L'association adhère au Réseau FEF (Réseau Fraternel Évangélique Français) pour autant que cette adhésion soit compatible avec son autonomie.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'Association

L'association ne peut être volontairement dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire avec une majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement dévolu à une association ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 24 février 2013

Le président

Jacques Plaine

Le secrétaire

Olivier Giménez

ANNEXE : Confession de Foi

La Confession de Foi de l'Église Protestante Évangélique de Montendre est celle du Réseau FEF.

1. Le vrai Dieu

Nous adorons un seul Dieu, qui existe en trois personnes de toute éternité : le Père, le Fils et le Saint- Esprit. Tout en partageant pleinement la même et unique nature divine, les trois personnes demeurent distinctes et des rôles distincts leur sont appropriés. Le Père communique éternellement l'être et la vie au Fils. L'Esprit reçoit éternellement l'être et la vie du Père et du Fils. Le Père conçoit les projets divins et accomplit ses œuvres envers la création par la médiation du Fils. Le Père et le Fils sont présents au monde et y agissent par l'Esprit.

Nous croyons que Dieu est absolu, immuable, tout-puissant, omniprésent, omniscient, parfaitement sage, saint, juste et bon. Il est esprit. Il est vérité. Il est amour. Il est le Créateur de toutes choses et tout subsiste par lui et en lui ; il est souverain sur toute la création. À lui sont dus, au suprême degré, confiance, obéissance, reconnaissance, amour et louange.

2. La Bible

Nous croyons que la Bible est la Parole de Dieu et qu'elle possède à ce titre une pleine

et entière autorité. Elle est la seule règle infaillible de foi et de vie. La révélation qu'elle nous apporte ne saurait être modifiée ni complétée par aucune autre.

Nous croyons que le Saint-Esprit a souverainement présidé à l'origine et à la formation des soixante-six livres du recueil biblique. Nous croyons qu'il en a lui-même assuré l'enseignement parfait et l'entière vérité jusque dans son détail. Grâce à l'inspiration plénière dont ils ont ainsi bénéficié, les auteurs humains de la Bible nous ont communiqué la Parole même de Dieu. Sans cesser d'être une parole humaine, portant les marques de son insertion historique, l'Écriture Sainte, rédigée sans erreur dans les manuscrits originaux, exprime avec une parfaite fidélité ce que Dieu a voulu nous dire.

Nous croyons que la Bible est pleinement suffisante pour révéler ce que nous avons à connaître afin de parvenir au salut, de vivre selon Dieu et de trouver notre joie en lui.

Nous croyons que le but de l'interprétation de l'Écriture est de déterminer le sens et le message voulus par ses auteurs. La Bible a été rédigée en langage humain et doit être interprétée selon les conventions normales du langage et dans le respect de la diversité thématique et littéraire en son sein. Chaque texte doit être interprété en accord avec le reste de l'Écriture.

3. La création et l'homme

Nous croyons que Dieu, dans sa parfaite bonté, a librement créé l'univers et tout ce qu'il contient, les êtres visibles et les invisibles. Nous croyons que la création était, à l'origine, entièrement bonne, et que Dieu conserve pour elle un projet de justice et d'amour.

Nous croyons que Dieu a créé l'homme et la femme en son image, êtres corporels et spirituels. Il appelle tous les humains à vivre en conformité à sa volonté. Ils devront lui rendre compte personnellement de leurs actes au jour fixé pour le jugement.

4. La rupture avec Dieu et ses conséquences

Nous croyons que, créés moralement justes et bons, nos premiers parents ont consciemment désobéi à leur Créateur. Ils ont ainsi perdu leur condition première, et la création tout entière subit les conséquences de leur faute.

Nous croyons que, depuis lors, tous les hommes, à l'exception de Jésus-Christ, se trouvent, dans leur condition naturelle, séparés de Dieu, enclins au mal, asservis au péché et soumis à la domination de Satan. Ils transgressent les lois divines et demeurent, en conséquence, exposés à une perdition éternelle.

Nous croyons cependant que Dieu, dans sa bonté, offre aux hommes un accès à sa grâce. Tout être humain est appelé à répondre à cette offre de façon responsable durant sa vie présente, à la clarté des lumières qui lui sont accessibles, ce qui détermine son sort éternel.

5. Jésus-Christ et son œuvre

Nous croyons que Jésus-Christ est le Fils unique et éternel de Dieu et qu'il s'est fait homme pour notre salut. Conçu du Saint-Esprit et né d'une vierge, Marie, il est à la

fois réellement homme et réellement Dieu. Il est le Messie promis par les prophètes. Tout en s'étant volontairement abaissé, le Fils de Dieu a manifesté une entière perfection dans le domaine du vrai et dans le domaine du bien. Tenté comme nous en toutes choses, il est demeuré parfaitement saint. Ayant reçu l'Esprit-Saint en vue de son ministère, il a parcouru le pays d'Israël pour y apporter son enseignement et accomplir de nombreux miracles attestant l'origine divine de sa mission. Dans sa vie comme dans sa mort, il a pleinement accompli la volonté de Dieu, exprimé sa pensée et manifesté l'immensité de son amour.

Nous croyons que Jésus-Christ a volontairement souffert et qu'il est mort sur la croix. Pour satisfaire à la justice divine, il a offert sa vie en sacrifice expiatoire pour les pécheurs et a ainsi subi à leur place le châtement qu'ils méritaient.

Nous croyons que Jésus-Christ est corporellement ressuscité et qu'il a été élevé au ciel. Il siège à la droite du Père et partage sa gloire. Il intercède auprès de lui pour les siens ; il reviendra pour les prendre avec lui et pour établir le royaume de Dieu dans toute sa gloire. Il est le seul médiateur entre Dieu et les hommes. Il sera le juge des vivants et des morts. Il est le Sauveur et le Seigneur.

6. Le salut par Jésus-Christ

Nous croyons que c'est par grâce que les hommes peuvent être sauvés, par le moyen de la foi. Le salut est pleinement accordé à toute personne qui, à la lumière de l'Évangile et sous l'action du Saint-Esprit, met sa confiance en Dieu, se repent de ses péchés et se réclame de l'œuvre expiatoire accomplie à la croix. Uni à Christ et ainsi placé au bénéfice de sa mort et de sa résurrection, le pécheur reçoit le pardon de Dieu pour ses fautes, obtient les mêmes droits que s'il avait obéi à la Loi de Dieu, et bénéficie de la faveur divine ; il est baptisé dans l'Esprit : l'Esprit le régénère, lui communique la vie éternelle et l'intègre au peuple de Dieu. Sans atteindre ici-bas la perfection, il s'engage dans une vie de piété, d'obéissance à Dieu, de témoignage rendu à l'Évangile et de service à la gloire de Dieu, manifestant ainsi par ses actes l'authenticité de sa foi et de sa repentance.

Nous croyons que, par sa mort, Jésus-Christ a porté nos souffrances et nos maladies et qu'il nous a ainsi acquis la rédemption de notre corps. En conséquence, nous expérimenterons à son retour une pleine et entière guérison. Pour le temps présent, Dieu peut accorder s'il lui plaît une guérison extraordinaire par anticipation sur l'étape finale de la rédemption. Dans le cas contraire, il appelle le chrétien à le glorifier dans la maladie, la souffrance ou la mort.

7. Le Saint-Esprit et son action dans la vie chrétienne

Nous croyons que le Saint-Esprit, personne divine, est un avec le Père et avec le Fils. Il est donné à tout croyant et vient habiter en lui au moment où celui-ci s'unit à Jésus-Christ par la foi. Il a pour mission de mettre le croyant au bénéfice de l'œuvre de salut de Christ. Il agit habituellement par l'Écriture, avec laquelle il ne saurait être en désaccord : il œuvre dans le cœur du croyant pour qu'il la comprenne, la reçoive avec foi et s'y soumette. Il produit en lui son fruit ; il le rend capable de progresser

dans la vie chrétienne et d'y persévérer jusqu'à la fin. En comptant sur son œuvre en lui, le chrétien s'efforce de mener sa vie selon la volonté de Dieu. Sous son action, et équipé par lui de ses dons, chaque chrétien est appelé à se mettre au service d'autrui dans l'Église et dans le monde selon le dessein particulier de Dieu à son égard. L'Esprit seul peut assurer au croyant la communion avec son Dieu et avec ses frères.

8. L'Église

Nous croyons que Dieu a voulu créer pour lui une humanité nouvelle, appelée à lui rendre un culte, et comprenant tous ceux qui auront été régénérés et réconciliés avec lui par Christ. À cet effet, il a fondé l'Église le jour de la Pentecôte, en accomplissement de la promesse faite à Abraham. Elle est la communauté de tous ceux qui, issus de tous les peuples, ont mis leur foi en Jésus-Christ en apportant leur adhésion à l'enseignement des apôtres. Le Saint-Esprit unit ces croyants à Christ et entre eux pour former comme un seul corps.

Nous croyons que Jésus-Christ est le Seigneur et l'unique chef de l'Église. Il la nourrit par sa Parole, la conduit par son Esprit et lui suscite divers ministères pour qu'elle remplisse ses missions. Il la fera paraître dans sa plénitude et sa perfection finale lors du renouvellement de toutes choses. Il lui donne présentement pour mandat d'annoncer l'Évangile à tous les peuples et de faire parmi eux des disciples.

Nous croyons que l'Église locale est appelée à manifester, à sa mesure, la réalité du Corps de Christ. Elle est une communauté de croyants nés de l'Esprit, qui, tout en reconnaissant leurs faiblesses, veulent vivre ensemble à la gloire de Dieu. Il est du devoir de chaque Église locale et de chaque chrétien de préserver l'unité que l'Esprit produit entre les croyants véritables, pour l'honneur de leur Seigneur.

9. Le baptême et la cène

Nous croyons que Jésus-Christ a prescrit à son Église de pratiquer le baptême et la cène. Les Églises locales veillent à la bonne compréhension de leur signification et en assurent une pratique digne.

Nous croyons que le baptême est un acte par lequel le croyant témoigne publiquement de sa foi personnelle en Jésus-Christ. Par ce symbole de la purification des péchés, le croyant reconnaît son besoin du pardon de Dieu, exprime son union avec Christ qui le met au bénéfice de la grâce divine. Il signifie par ce geste son engagement envers son Sauveur et envers ses frères.

Nous croyons que la cène commémore et proclame la mort expiatoire de Jésus-Christ. Nous croyons que le pain et le vin sont respectivement les symboles du corps et du sang offerts par notre Sauveur sur la croix. En participant à la cène, les rachetés témoignent qu'ils sont un avec Jésus-Christ et en communion les uns avec les autres, dans la joyeuse espérance de son glorieux retour.

10. Vivre selon la volonté de Dieu

Nous croyons que le chrétien est appelé à conduire toute sa vie et à accomplir chacun de ses actes dans l'amour pour Dieu et le prochain, dans l'obéissance à l'Écriture, et

pour la gloire de Dieu. Il le fera en comptant sur l'œuvre de l'Esprit en lui. Vivre selon la volonté divine et viser le bien en toutes choses sont l'expression de la reconnaissance du croyant pour le salut que Dieu lui accorde par grâce, en vertu de l'œuvre de Christ. L'obéissance à Dieu découle de la confiance en lui. Demeurant en deçà de la perfection, le croyant reste dépendant du pardon de Dieu tout au long de sa vie.

Nous croyons que Dieu nous commande le respect de la personne humaine dès sa conception et jusqu'à sa mort, et la préservation de la dignité de chaque être humain.

Nous croyons que Dieu requiert la préservation de l'intégrité de la cellule familiale. Le mariage, union d'un homme et d'une femme, est, depuis l'origine de l'humanité, une institution divine. Il comporte un engagement des conjoints, entériné par la société, à vivre une vie commune dans l'amour mutuel et dans une fidélité exclusive pour tout le temps où ils demeureront tous deux en vie. Dieu nous appelle à veiller aux besoins matériels, affectifs et spirituels des membres de notre famille dont nous avons la responsabilité.

Nous croyons que Dieu nous commande le respect des biens d'autrui et la fiabilité dans nos paroles. Il nous appelle à promouvoir la justice sociale et à prendre soin de sa création. Il adresse à chacun une vocation à le servir par son travail dans la mesure de ses moyens tout en réservant du temps pour la piété individuelle et communautaire.

L'autorité politique étant une institution divine, le chrétien doit se soumettre à ceux qui ont la charge de l'exercer et prier pour eux, tout en réservant à Dieu seul une allégeance absolue.

11. La résurrection, le jugement final et l'éternité

Nous croyons que tous les morts ressusciteront, les justes et les injustes. Nous croyons au jugement final par lequel Dieu manifestera sa justice parfaite en rétribuant chacun selon ses œuvres. Ceux qui auront persévéré dans l'incrédulité subiront, dans un état d'existence consciente, le châtement éternel qu'ils auront mérité. En vertu de la grâce qu'ils auront reçue par la foi, les rachetés jouiront d'une gloire éternelle dans la présence de leur Sauveur.